



ACCORD Négociations Annuelles Obligatoires 2024

Suite à des premières propositions de la Direction bien en deçà de nos attentes, c'est par **une cohésion intersyndicale** que nous avons obtenu des avancées engageant nos signatures.

Nous vous présentons ci-dessous le détail des **dispositions de l'accord** acté entre les organisations syndicales et la direction.

DISPOSITIF OETAM (HORS RE DE NIVEAU 9) :

L'augmentation générale est fixée à **1,4%** des salaires de base de référence. Elle est assortie d'un talon minimum de **50 €** (proposition d'un talon minimum initialement faite par Force Ouvrière et soutenue par les autres OS afin de compenser en partie l'augmentation de la mutuelle au 01 janvier 2024).

Si, après l'application du talon, le salaire n'atteint pas 2 000 € brut, le salaire est alors ajusté à ce montant.

L'augmentation individuelles et promotions est fixée à **1,2%** de la Masse Salariale de Référence :

- augmentation individuelle : **0,8%**
- augmentation promotionnelle : **0,4%**

Prime d'ancienneté : Création d'un nouveau palier à partir de 15 ans, correspondant à 5,5% du salaire brut de base et portée par **Force Ouvrière**.

Ancienneté	Pourcentage du salaire brut de base
< 3 ans	-
de 3 à 5 ans	1,5 %
de 5 à 7 ans	2,5 %
de 7 à 10 ans	3,5 %
à partir de 10 ans	5 %
à partir de 15 ans	5,5%

Ces mesures seront effectives pour les bénéficiaires sur la paie du mois d'avril 2024 avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.



ACCORD Négociations Annuelles Obligatoires 2024

DISPOSITIF CADRES & RE DE NIVEAU 9 :

L'augmentation individuelle et promotionnelle est fixée à **2,6%** de la Masse Salariale de Référence, réparti comme suit :

- augmentation individuelle : **2,1%**
- augmentation promotionnelle : **0,5%**

Salaires minimum : La rémunération annuelle brute de base des cadres pour une année complète en CDI est fixée à **38 000 €**.

Cette mesure sera effective sur la paie du mois de mars 2024 avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS :

• **Ticket restaurant** : L'augmentation du montant nominal du Ticket Restaurant dépend de l'adoption de la Loi de Finances 2024. À ce jour, nous n'avons pas encore d'informations sur ce plafond pour 2024 car le projet de loi de finances 2024 est en cours de processus législatif.

Néanmoins, **un seuil minimal de garantie est fixé en 2024 à 11,52€ (Force Ouvrière est à l'origine de cette revalorisation)**, incluant une contribution de l'employeur de **6,91 €**.

• **Panier repas** : Le montant du panier repas pour 2024 sera aligné sur la contribution de l'employeur au ticket restaurant 2024, après la promulgation de la loi de finances 2024 et dans la limite du barème Urssaf actuel (**7,10 €**), avec un seuil minimal de **6,91 €**.

ASTREINTE :

Hausse de l'UB de + 5% soit 1,614 €

OTT de 37h15 : 154,75 UB soit 249,90 € par semaine (+ 11,9 €)

OTT de 35h45 : 156,25 UB soit 252,18 € par semaine (+ 11,87 €)

OTT de 35h00 : 157 UB soit 253,39 € par semaine (+ 11,93 €)

Cette mesure sera effective à compter des EVP du 15 janvier 2024

(sur bulletin de paie de mars 2024).



ACCORD Négociations Annuelles Obligatoires 2024

AUGMENTATION DE LA PRIME DE QUART D'UN EURO SUPPLÉMENTAIRE

<u>PRIME DE QUART DE 8 HEURES</u>	<u>PRIME DE QUART DE 12 HEURES</u>
Prime de quart de jour 5 €	Prime de quart de jour : 7 €
Prime de quart de nuit 9 €	Prime de quart de nuit : 13 €
Prime de quart de week-end 21 €	Prime de quart de week-end : 31 €

Cette mesure sera effective à compter des EVP du 15 janvier 2024 (sur bulletin de paie de mars 2024).

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :

Au titre de l'année 2024, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pâques, soit le **1er avril 2024**.

PPV VERSÉE EN 2024 :

Attribution d'une Prime de Partage de la Valeur (montant à définir) en plus de l'intéressement, afin de garantir un montant minimal de **3 000 € brut** pour un salarié présent à temps plein sur l'année.

CONGÉS PAYÉS ACQUIS PENDANT LES ARRÊTS DE TRAVAIL :

Alignement du droit français sur le droit européen d'ici le premier trimestre 2024.

Dans cette attente, Engie Energie Services a adapté ses pratiques depuis le **13 septembre 2023** afin que les arrêts de travail (maladie non professionnelle, maladie professionnelle, et accident du travail) ouvrent droit à des congés payés.

Une 4^{ème} réunion a permis une nette amélioration des premières propositions faites par la Direction.

Considérant l'ensemble de ces mesures acceptables, Force Ouvrière est signataire de cet accord.